

2025-06/013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juin

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

François CAVALLIER

Présents : François CAVALLIER,

Présents : François CAVALLIER, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Cécile AUTRAN.

Absents excusés : Jean-Luc ANTONINI (Pouvoir à Monsieur le Maire), Laurent DENIS (Pouvoir à Christiane TANZI), Jean-Christophe CHAUTARD (Pouvoir à Jean-Christophe BERTIN), Philippe VERCHER (Pouvoir à Pascale AUGUET-OTTAVY), Marie MEYER (Pouvoir à Jacques BERENGER), Pascale MONTLAHUC (Pouvoir à Cécile AUTRAN).

Absents : Michel REZK, Sara SUSINI, Isabelle DERBES, Corine GUIGNON

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS :

12

VOTANTS : 18

**RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES À LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)**

Le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L. 5211-6-1** ;

Le Maire informe le Conseil municipal que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) doit être fixée selon les modalités prévues par l'article précité, à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Deux possibilités sont ouvertes :

1. Accord local

La composition du conseil communautaire pourrait être fixée selon un **accord local**, permettant de répartir un nombre total de sièges **ne pouvant excéder de plus de 25 %** la somme des sièges attribués selon :

- la règle proportionnelle à la plus forte moyenne, basée sur le tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1 ;
- les sièges dits « de droit » attribués conformément au IV du même article.

Un tel accord doit respecter **les conditions cumulatives suivantes** :

- La répartition doit se faire en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population totale des communes membres, sauf exceptions prévues au **e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1**.

Pour être valide, un tel accord doit faire l'objet de **délibérations concordantes** adoptées **au plus tard le 31 août 2025**, par :

- **Les deux tiers** au moins des conseils municipaux des communes membres représentant **la moitié** de la population totale,
- **Ou l'inverse**, en intégrant obligatoirement la commune la plus peuplée si sa population excède le quart de la population totale.

2. En l'absence d'accord local

Si aucun accord n'est constaté par le Préfet **au 31 août 2025**, le représentant de l'État fixera **par arrêté, au plus tard le 31 octobre 2025**, la composition du conseil communautaire selon les règles de droit commun, prévues aux II, III, IV et V de l'article **L. 5211-6-1 du CGCT**.

Le Maire précise qu'il a été **envisagé de conclure un accord local** fixant le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPF à **trente-deux (32)**, répartis comme suit, conformément aux principes de l'article L. 5211-6-1 :

Nom des communes membres (par ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montauroux	7
Fayence	6
Callian	4

Nom des communes membres (par ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Tourrettes	3
Bagnols-en-Forêt	3
Seillans	3
Saint-Paul-en-Forêt	2
Tanneron	2
Mons	2
TOTAL	32

Total des sièges répartis : 32

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à **32** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), selon la répartition susmentionnée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,

Le Maire

Secrétaire de Séance



Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 083-218300291-20250602-2025_06_13-DE

